LES ENTREPRISES ET LES DROITS DE L'HOMME

GUIDE A L'INTENTION DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME

SUPPLEMENT REGIONAL 1: CADRES REGIONAUX ET NORMES RELATIVES AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE

COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME (CIC)

LES ENTREPRISES ET LES DROITS DE L'HOMME
GUIDE À L'ATTENTION DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME

SUPPLEMENT REGIONAL 1: CADRES REGIONAUX ET NORMES RELATIVES AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE

Auteurs : Nora Götzmann et Claire Methven O´Brien
Collaborateurs : Catie Shavin, Lea Brecht, Lucy Murray et Liza Arroyo

Mise en page : Hedda Bank
Photo: Human Rights Commission of Sierra Leone

© Comité international de coordination des institutions nationales de défense des doits de l'homme (pour la promotion et la protection des droits de l'homme) (CIC) et Institut danois pour les droits de l'homme (DIHR), novembre 2013.

CIC : http://nhri.ohchr.org/EN/Pages/default.aspx
Groupe de travail du CIC sur les entreprises et les droits de l'homme : http://nhri.ohchr.org/EN/Themes/BusinessHR/Pages/Home.aspx
DIHR : http://www.humanrights.dk/

Cette publication peut être reproduite, intégralement ou en partie, dans la mesure où l'auteur et la source sont cités.

TABLE DES MATIÈRES

1. LES ENTREPRISES ET LES DROITS DE L'HOMME (EDH) DANS L'UNION AFRICAINE 4

1.1 L'UNION AFRICAINE 4

1.2 LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME 5

1.3 LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES 6

1.4 PLAN D'ACTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA VISION DU RÉGIME MINIER AFRICAIN 6

2. LES CADRES RÉGIONAUX RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME 9

3. LE RÉSEAU DES INSTITUTIONS NATIONALES AFRICAINES DES DROITS DE L'HOMME (RINADH) 12

3.1 LE RINADH, LES ENTREPRISES ET LES DROITS DE L'HOMME 12

3.2 PLAN D'ACTION DU RINADH POUR LES ENTREPRISES ET LES DROITS DE L'HOMME 12

4. EXEMPLES ISSUS DE LA PRATIQUE DU RINADH DANS LE DOMAINE DES ENTREPRISES ET DES DROITS DE L'HOMME 13

5. RESSOURCES 15

NOTES 16

CADRES REGIONAUX ET NORMES REGISSANT LES ENTREPRISES ET LES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE

Ce supplément régional au texte intitulé *Les entreprises et les droits de l'homme - Guide à l'intention des institutions nationales des droits de l'homme* présente les cadres régionaux et les normes relatives aux entreprises et aux droits de l'homme en Afrique, ainsi que des textes de référence comme les principales Conventions sur les droits de l'homme, les institutions de gouvernance de l'Union africaine, le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Vision du régime minier africain et les institutions financières régionales. Dans ce chapitre on trouvera également une description des activités relatives aux entreprises et aux droits de l'homme menées par le Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme (RINADH) ainsi que le plan d'action de Yaoundé sur les entreprises et les droits de l'homme du RINADH. Le chapitre s'achève par quelques exemples issus de la pratique des INDH dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme.

À LA FIN DE CE CHAPITRE, VOUS DEVRIEZ ÊTRE EN MESURE DE RÉPONDRE À CES QUESTIONS CLÉS :

- Quels liens faites-vous entre les principales Conventions des droits de l'homme et les institutions de gouvernance de l'Union africaine, d'une part, et la question des entreprises et des droits de l'homme, d'autre part?

- Quel est le plan d'action pour concrétiser la Vision du régime minier africain?

- Quels liens faites-vous entre les institutions financières et les communautés économiques régionales, d'une part, et la question des entreprises et des droits de l'homme, d'autre part ?

- Quels secteurs et quelles activités prioritaires du RINADH sont décrits dans le plan d'action de Yaoundé sur les entreprises et les droits de l'homme ?

1. LES DROITS DE L'HOMME ET LES ENTREPRISES DANS L'UNION AFRICAINE

1.1 L'UNION AFRICAINE

Le cadre africain de protection des droits de l'homme est centré sur l'Union africaine (UA). Les instruments de défense des droits de l'homme de l'UA comprennent la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1987) qui a été ratifiée par tous les États membres, et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1999), que la majorité des États membres ont ratifiée.

Plusieurs dispositions de ces instruments concernent les entreprises et les droits de l'homme. Par exemple, le droit au développement économique, social et culturel dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et les références au travail des enfants et aux normes de l'Organisation internationale du Travail dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

1.2 LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME

La Commission africaine des droits de l'homme, créée en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, a pour mision de promouvoir et de défendre les droits de l'homme, et plus particulièrement de: [1]

- rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements;

- formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales;

- coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples.

Les Etats peuvent s'adresser à la Commission lorsqu'ils estiment qu'un autre Etat membre a violé les dispositons de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant , afin qu'elle serve de médiateur pour trouver une solution à l'amiable. Les personnes et les groupes peuvent aussi soumettre des communications écrites à la Commission en cas de violation des droits de l'homme par un Etat. Les recommandations de la Commission sont non contraignantes, et celle-ci ne peut entreprendre des enquêtes de son propre chef. Lorsqu'ele traite les communications, qu'elles proviennent de personnes ou d'Etats membres, la Commission ne peut intervenir qu'après que les recours locaux ont été épuisés.[2]

En outre, la Commission a mis en place un certain nombre de mécanismes spéciaux, comme des groupes de travail et des rapporteurs, chacun d'entre eux ayant pour tâche d'examiner et de traiter une question d'une importance particulière en relation avec la Charte africaine des droits humains et des peuples (cf. encadré 1, plus bas). Les groupes de travail font rapport à la Commission.

ENCADRÉ 1. GROUPES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION AFRICAINE ÉTROITEMENT LIÉS À LA QUESTION DES ENTREPRISES ET DES DROITS DE L'HOMME

- Le Groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme a été créé en 2009, et il est chargé d'effectuer des recherches, et de réaliser des activités de communication et de documentation concernant les incidences des industries extractives sur les droits de l'homme.[3]

- Le Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels a été mis sur pied en 2004 pour formuler un projet de directives et principes sur les droits économiques, sociaux et culturels, qui a été achevé en 2011.[4]

1.3 LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

La Commission est appuyée dans son travail par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, qui a été créée en 2004. La Cour a compétence pour connaître des allégations de violation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument relatif aux droits de l'homme qui a été ratifié par les États membres.[5]

La Cour a aussi compétence consultative, ce qui veut dire qu'elle peut, à la demande d'un État membre ou d'une organisation africaine reconnue par l'Union africaine, donner un avis sur une question juridique se rapportant à la *Charte* ou à tout autre instrument relatif aux droits de l'homme.

La Cour peut recevoir les plaintes et les requêtes de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, des États parties ou des organisations intergouvernementales africaines. Les organisations non gouvernementales jouissant du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et des individus ressortissants des États qui ont fait une déclaration acceptant la compétence de la Cour peuvent également saisir directement la Cour (en octobre 2012, seulement cinq pays avaient fait une telle déclaration : le Burkina Faso, le Ghana, le Malawi, le Mali et la Tanzanie).

Le siège de la Cour se trouve à Arusha, en Tanzanie, et les demandes peuvent être transmises au greffier par la poste, par courriel, par télécopieur ou par messager.

1.4 PLAN D'ACTION POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA VISION DU REGIME MINIER AFRICAIN

Sous les auspices de l'Union africaine, de la Banque africaine de développement et de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, un plan d'action pour la mise en œuvre de la Vision du régime minier africain (Plan d'action) a été élaboré en décembre 2011.[6] L'objectif pratique de cette Vision Africa Mining

Vision est d'améliorer le respect des droits de l'homme dans le secteur minier africain aux échelons national, régional et sous-régional grâce à des activités particulières et à un suivi.[7]

Les parties concernées par la Vision comprennent les États membres de l'Union africaine, les communautés économiques régionales, les organismes non gouvernementaux, les organisations de la société civile, la Commission économique pour l'Afrique, la Banque mondiale et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

Le plan d'action se concentre sur neuf domaines d'intervention. Les droits de l'homme sont implicitement ou explicitement mentionnés dans plusieurs de ceux-ci. Par exemple, en ce qui concerne la gouvernance du secteur minier, l'objectif du plan d'action est axé sur la création d'une gouvernance durable et inclusive du secteur minier, ce qui pourrait se faire entre autres en améliorant l'accès à l'information et la participation du public grâce à la formulation de politiques, lois et règlements nationaux se fondant sur les Conventions internationales, et en concevant des instruments concernant le consentement préalable libre et éclairé des communautés touchées par l'extraction minière (cf. également l'encadré 2 ci-après). En ce qui concerne les questions environnementales et sociales, les activités comprennent l'intégration des principes de l'évaluation des conséquences sur l'environnement, la société et la santé dans les politiques, lois et règlements nationaux sur l'exploitation minière, ainsi que l'élaboration d'ententes sur les incidences et les avantages avec les communautés situées dans les régions minières et l'application de ces ententes. Les indicateurs de suivi dans ce domaine comprennent le nombre d'entreprises qui ont mis en place des mécanismes de résolution des conflits. Il a aussi été convenu que les parties signataires devraient « aider les pays membres à instaurer des cadres sur les droits de l'homme se rapportant à l'exploitation minière ». [8]

ENCADRÉ 2. PLAN D'ACTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA VISION DU RÉGIME MINIER AFRICAIN : PROGRAMME 5 – SECTION DE LA GOUVERNANCE DU SECTEUR MINIER PORTANT SUR L'AMÉLIORATION DE LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME DANS LE SECTEUR MINIER AFRICAIN [10]

ACTIVITÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE:	INDICATEURS DE SUIVI À L'ÉCHELLE NATIONALE:
• Ratifier et appliquer les Conventions et les instruments sur les droits de l'homme se rapportant au secteur minier; • Élaborer des directives et les faires appliquer pour que les entreprises se conforment aux normes en matière de droits de l'homme; • Habiliter les institutions publiques des droits de l'homme à surveiller l'application des normes sur les droits de l'homme se rapportant à l'exploitation minière; • Fournir des ressources aux organisations des droits de l'homme pour qu'elles puissent surveiller l'application des normes sur les droits de l'homme relatives aux opérations minières; et • Concevoir des méthodes et des outils pour intégrer les questions relatives à la santé et aux droits de l'homme dans les procédures d'évaluation environnementale et les cadres de planification stratégique.	• Degré d'indépendance des institutions des droits de l'homme • Importance de la diminution des violations des droits de l'homme • Niveau d'application des méthodes et des outils relatifs aux droits de l'homme • Augmentation des niveaux de ressources nécessaires pour les organisations des droits de l'homme
ACTIVITÉS À L'ÉCHELLE SOUS-RÉGIONALE ET RÉGIONALE:	INDICATEURS DE SUIVI À L'ÉCHELLE SOUS-RÉGIONALE ET RÉGIONALE:
• Etablir des normes et des procédures communes sur les droits de l'homme pour le secteur minier et les intégrer au Mécanisme africain d'évaluation pour les pairs et à la Charte africaine des drois de l'homme et des peuples; et • Promouvoir l'application conjointe et concertée des normes en matière de droits de l'homme.	• Degré de mise en œuvre des droits de l'homme, selon le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples • Nombre d'initiatives de collaboration dans le domaine des droits de l'homme.

Le plan d'action a été conçu comme un plan pluriannuel et continu mettant à contribution plusieurs partenaires. Au nombre de ceux-ci, il y a les États membres de l'Union africaine, des partenaires de développement multilatéral, le secteur privé et d'autres intervenants. La mise en œuvre du plan sera coordonnée par le futur Centre africain de développement minier. [9] Le Centre sera appuyé par un comité directeur se composant de représentants du Bureau de la Conférence ministérielle, de la Commission de l'Union africaine, de l'Agence de planification et de coordination du NEPAD (Agence du NEPAD), des communautés économiques régionales, de la Banque africaine de développement et de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique. Le Centre aura pour tâches, entre autres, d'offrir un soutien technique à la réalisation des activités prévues dans le plan, d'entreprendre et de coordonner des recherches stratégiques, de mener des activités de surveillance et d'évaluation.

2. LES CADRES REGIONAUX, LES ENTREPRISES ET LES DROITS DE L'HOMME

Il y a plusieurs cadres régionaux dans le contexte africain, notamment des banques de développement des communautés économiques régionales, et le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) de l'Union africaine, qui ont une incidence directe sur les questions liées aux droits de l'homme et aux entreprises.

L'Union africaine reconnaît que l'économie et le commerce sont des facteurs d'intégration déterminants, notamment parce qu'ils offrent aux États membres la possibilité de créer des communautés économiques régionales. Ces communautés servent principalement de zones de libre échange, mais elles prennent aussi en considération le contexte local et tentent de relever les défis régionaux qui ont une incidence sur le contexte des droits de l'homme et des entreprises, par exemple en ce qui concerne l'environnement ou les régions touchées par des conflits.

À ce titre, tant les banques régionales d'investissement que les communautés économiques sont des acteurs importants lorsqu'il s'agit de jeter un pont entre les intérêts commerciaux, d'une part, et la protection et le respect des droits de la personne, d'autre part, car elles établissent certaines des règles pour faire des affaires dans leurs régions géographiques respectives. Certains de ces cadres sont présentés ci-dessous (cf. également Tableau I ci-après).

TABLEAU 1. CADRES RÉGIONAUX CONCERNANT LES ENTREPRISES LES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE

Nouveau Paratenariat our le Développement de l'Afrique (NEPAD) http://www.nepad.org/	Le NEPAD est un programme de l'Union africaine, qui a été adopté en 2001 en Zambie. Son objectif est de placer les pays africains sur la voie du développement, de la croissance et de la participation à l'économie mondiale. En 2012, la 14e Assemblée de l'Union africaine a créé l'Agence de planification et de coordination du NEPAD comme organe

	technique de l'Union africaine. Le NEPAD gère plusieurs programmes et projets dans six domaines thématiques : • Agriculture et sécurité alimentaire ; • Changement climatique et gestion des ressources naturelles; • Intégration régionale et infrastructures; • Développement humain; • Gouvernance économique et des entreprises; et • Questions transversales (genre et renforcement des capacités).
Groupe de la Banque africaine de développement (AfDBG) http://www.afdb.org/en/	Le Groupe de la Banque africaine de développement est une banque régionale d'investissement. Diverses politiques du Groupe portent sur des questions liées aux droits de l'homme et aux entreprises : • La politique sur l'environnement (2004) se penche sur la protection de l'environnement et évoque notamment la nécessité d'avoir une économie diversifiée et des outils de gestion de l'environnement, la participation des collectivités, la préservation et l'« l'importance des connaissances traditionnelles » ; • La politique sur la réinstallation involontaire (2003) porte sur la nécessité de réduire au minimum et d'atténuer la perturbation des moyens de subsistance des personnes déplacées, et de dédommager celles-ci ; • La politique sur la discrimination sexuelle (2001) ; et • La politique sur l'eau (2000), qui vise à établir un juste équilibre entre les besoins sociaux, environnementaux et économiques. Le Groupe de la Banque africaine de développement compte un service du développement humain et social, qui s'occupe de projets financés dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la protection sociale. En outre, il affirme vouloir contribuer aux objectifs:du Millénaire pour le développement.Le Groupe dispose également d'un mécanisme de recours indépendant, qui permet aux personnes lésées par un projet financé par la Banque de déposer une plainte ou des réclamations.
Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) http://www.ecowas.int/	La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest est une communauté économique régionale reconnue par l'Union africaine, qui regroupe 15 pays. La CEDEAO a pour principal objectif de promouvoir l'intégration économique entre ses membres. Cependant, les membres se sont aussi engagés à soutenir les communautés vulnérables, particulièrement dans les régions rurales et le secteur agricole, et celles qui sont concernées par l'accès à l'eau potable.

Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC) http://www.ceeac-eccas.org/	La CEEAC est une communauté économique régionale qui, elle aussi, est reconnue par l'Union africaine. Elle a pour mission de promouvoir le développement économique et social grâce au commerce entre ses 10 États membres. Comme la plupart de ces derniers connaissent actuellement des problèmes sociaux et politiques et qu'ils subissent des conflits armés, la CEEAC accorde aussi beaucoup d'importance à la promotion de la paix, de la stabilité et de la démocratie. Par exemple, l'article 3 du traité fondateur (1991) énonce ce qui suit : « g) respect, promotion et protection des droits de l'homme et des peuples" conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) http://www.sadc.int/	La SADC est une communauté économique régionale reconnue par l'Union africaine. Elle s'efforce d ' »améliorer le bien-être économique, les niveaux de vie et la qualité de la vie des peuples de l'Afrique australe « . Dans ce cadre, elle a entrepris plusieurs projets en faveur des peuples autochtones et de leurs droits de propriété intellectuelle, et elle a pris des engagements fondamentaux concernant, entre autres, la protection de l'environnement et l'application de la loi, l'exploitation minière et la protection des groupes vulnérables, ainsi que l'éducation et la formation.

3. RESEAU DES INSTITUTIONS NATIONALES AFRICAINES DES DROITS DE L'HOMME (RINADH)

3.1 LE RINADH, LES ENTREPRISES ET LES DROITS DE L'HOMME

Le Réseau des Institutions nationales africaines des droits de l'homme (RINADH) est un réseau régional d'institutions nationales de droits de l'homme (INDH). C'est l'un des quatre réseaux régionaux d'INDH qui font partie du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC).

Le CIC a mis sur pied le Groupe de travail sur les droits de l'homme et les entreprises, qui est chargé d'aider les INDH à développer leurs capacités pour s'occuper des questions liées aux entreprises et aux droits de l'homme en tenant compte des Principes de Paris (voir également : *Entreprises et droits de l'homme – Guide à l'intention des Institutions nationales des droits de l'homme,* Chapitre 3). Les membres du Groupe de travail sont nommés de manière à assurer une rotation, et ils comprennent des membres du RINADH. D'autres membres du RINADH se sont engagés à travailler dans ce domaine de façon indépendante. [11]

3.2 PLAN D'ACTION DU RINADH POUR LES DROITS DE L'HOMME ET LES ENTREPRISES

Dans le prolongement de la Déclaration d'Edimbourg du CIC (2010) Edinburgh Declaration, le Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme (RINADH) a organisé un atelier régional sur les entreprises et les droits de l'homme en octobre 2011 à Yaoundé, au Cameroun.[12]

ENCADRÉ 3. RECOMMANDATION DU RINADH CONCERNANT LE PLAN D'ACTION POUR LES ENTREPRISES ET LES DROITS DE L'HOMME – DÉCLARATION DE YAOUNDÉ

La Déclaration de Yaoundé a défini trois thèmes prioritaires pour les droits de l'homme et les entreprises :

* Droit au travail et conditions de travail

* Droits de l'homme relatifs à la propriété foncière

* Droits de l'homme liés à l'environnement

Dans ces trois domaines, les institutions nationales des droits de l'homme de l'Afrique ont convenu qu'elles devaient mettre en place trois mesures prioritaires : le renforcement des capacités, l'éducation et la sensibilisation, ainsi que la planification stratégique et la mise en œuvre efficace.

L'atelier a mené à l'adoption de recommandations concernant le plan d'action pour les entreprises et les droits de l'homme Recommendations on the Plan of Action on Business and Human Rights, aussi désignées sous le nom de Déclaration de Yaoundé (voir l'encadré 3 ci-contre). La Déclaration de Yaoundé énonce les responsabilités des membres du RINADH, ainsi que les prochaines mesures qu'ils doivent prendre dans ce dossier.[13]

Dans un premier temps, le RINADH a décidé, en vue de la mise en œuvre de la Déclaration de Yaoundé, d'effectuer une enquête sur les besoins, les activités et les priorités des INDH africaines dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme. L'enquête s'est déroulée en 2012-2013. Elle a fait ressortir les mesures prises par les INDH en Afrique, de même que leurs besoins, leurs problèmes et les défis auxquelles elles sont confrontées.[14]

4. EXEMPLES ISSUS DE LA PRATIQUE DES INDH DANS LE DOMAINE DES ENTREPRISES ET DES DROITS DE L'HOMME

On trouvera ci-après quelques exemples de la pratique des INDH concernant les entreprises et les droits de l'homme dans la région africaine.

CAMEROUN : LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS ENQUÊTE SUR DES PLAINTES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ENTREPRISES

La Commission nationale des droits de l'homme et des libertés au Cameroun assume ses fonctions en matière de traitement des plaintes et d'investigations dans le domaine des droits de l'homme et des entreprises de manières diverses et variées. C'est ainsi qu'elle reçoit un nombre important de plaintes concernant des violations du droit du travail résultant des activités des entreprises. Ces violations portent, entre autres, sur : la santé et la sécurité sur le lieu de travail, le non-paiement des salaires, un nombre excessif d'heures de travail et d'heures supplémentaires non rémunérées et la restriction illégale du droit à la liberté d'association. Pour enquêter sur ces plaintes, la Commission procède à des vérifications sur le terrain, le cas échéant en compagnie de représentants des organisations de la société civile ou de membres du corps judiciaire, et peut convoquer les parties aux fins d'une médiation ou d'une conciliation, donner des conseils oralement aux plaignants ou bien encourager la mise en place de mesures correctives en écrivant directement à la société concernée ou à l'organisme de surveillance responsable. La Commission a, en outre, le droit de lancer des enquêtes de sa propre initiative, droit dont elle a fait usage à plusieurs reprises pour des enjeux liés aux droits de l'homme et aux entreprises, comme la pollution de l'environnement.

MAROC : LE CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME ORGANISE UN FORUM NATIONAL SUR LES ENTREPRISES ET LES DROITS DE L'HOMME

En 2013, le Conseil national des droits de l'Homme (Maroc) et la Confédération générale des entreprises du Maroc ont organisé ensemble un séminaire sur les droits de l'Homme et les entreprises au Maroc. Ce séminaire avait pour but d'amorcer un dialogue entre toutes les parties prenantes sur l'intégration du respect des droits de l'homme dans l'économie, en prenant pour référence les Principes directeurs des Nations Unies. Plus de 200 participants représentaient lesdifférentes parties prenantes, à savoir : le Gouvernement, les institutions nationales de bonne gouvernance, les entreprises publiques et privées, les partenaires sociaux et la société civile. Les discussion au cours de ce séminaire ont permis d'aborder un certain nombre de thèmes, comme: les liens existant entre les instruments internationaux concernant les entreprises et les droits de l'Homme, les engagements internationaux du Maroc envers la législation internationale sur les droits de l'Homme, les fondements constitutionnels et législatifs et l'effectivité des voies de recours existantes en cas de violations des droits de l'homme en rapport avec les entreprises. Le séminaire a permis aux parties prenantes d'identifier des axes de coopération permettant d'élaborer un plan d'action concerté en accord avec les standards internationaux.

ZAMBIE : LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME AXE SES TRAVAUX SUR LES ENTREPRISES ET LES DROITS DE L'HOMME PAR RAPPORT À L'ENVIRONNEMENT

Le Rapport sur la situation en matière de droits de l'homme, publié en 2010 par la Commission des droits de l'homme en Zambie, est axé sur les droits de l'homme et l'environnement. Il souligne que, suite au développement de l'activité économique dans plusieurs secteurs, comme les mines, l'agriculture ou le tourisme, un certain nombre de problèmes touchant à l'environnement sont apparus et se sont avérés particulièrement graves. Par exemple, la pollution due à l'activité minière, le taux élevé de déforestation, la vulnérabilité aux variations climatiques et les menaces qui pèsent sur la biodiversité. Dans ses conclusions et recommandations, la Commission a recensé plusieurs domaines dans lesquels il convient d'inscrire plus efficacement les standards des droits de l'homme dans le cadre de la gouvernance environnementale.

5. RESSOURCES

RESSOURCES CONCERNANT LES CADRES RÉGIONAUX ET LES NORMES RELATIVES AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE

Site web de l'Union africaine: http://www.au.int/fr/

Site web de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples: http://www.achpr.org/fr/

Site web de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples: http://www.african-court.org/fr/

Site web du Réseau des Institutions nationales africaines des droits de l'homme (RINADH): http://www.nanhri.org/index.php?lang=fr

Réseau des Institutions nationales africaines des droits de l'homme (2011), *Recommandations sur le Plan d'action sur les entreprises et les droits de l'homme* (appelées également : Déclaration de Yaoundé)

Site web du Comité international de coordination des INDH (CIC) sur les entreprises et les droits de l'homme: http://nhri.ohchr.org/EN/Themes/BusinessHR/Pages/Home.aspx

Site web de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique au sujet du Centre africain de développpement minier (cf. pour les détails concernant la Vision d'un régime minier pour l'Afrique et le Plan d'action pour concrétiser cette Vision): http://www.uneca.org/amdc-0/pages/about-amdc

NOTES

1 Site web de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/

2 Site web de la http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/

3 Site web de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples 'Groupe de travail sur les industries extractives, l'environment et les violations des droits de l'homme': http://www.achpr.org/fr/mechanisms/extractive-industries/

4 Site web de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 'Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels': http://www.achpr.org/fr/mechanisms/escr/; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2011), *Projet de principes et de directives sur les droits économiques, sociaux et culturels cans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*: http://www.achpr.org/fr/instruments/economic-social-cultural/

5 Site web: Cour africaine des droits de l'homme et des peuples http://www.african-court.org/.

6 Union africaine (2011), *Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Vision d'un régime minier pour l'Afrique*: http://www.uneca.org/fr/amdc-0/pages/sur-amdc

7 Union africaine (2009), *Vision d'un régime minier pour l'Afrique* http://213.154.74.164/invenio//search?f=author&p=Commission%20de%20l%27Union%20Africaine&ln=en

8 Union africaine (2011), *Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Vision d'un régime minier pour l'Afrique* : http://www.uneca.org/fr/cadm

9 Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, 'Centre africain de développement minier ': http://www.uneca.org/fr/amdc-0/pages/sur-amdc

10 Union africaine (2011), *Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Vision du régime minier pour l'Afrique*, p. 26: http://*www.au.int/en/sites/default/files/Aide%20Mémoire-French.pdf*

11 Site web du Comité nternational de coordination des INDH (CIC) sur le Groupe de travail du CIC sur les entreprises et les droits de l'homme: http://nhri.ohchr.org/EN/Themes/BusinessHR/Pages/Home.aspx.

12 Site web du Comité nternational de coordination des INDH (CIC) sur le Groupe de travail du CIC sur les entreprises et les droits de l'homme: http://nhri.ohchr.org/EN/Themes/BusinessHR/Pages/Home.aspx.

13 Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme (2011), *Recommandations sur le Plan d'action sur les entreprises et les droits de l'homme* : http://nhri.oh/EN/Themes/BusinessHR/ICC%20Regional%20Workshops/NANHRI%20Recommendations%20on%20the%20Plan%20of%20Action%20on%20Business% chr.org 20and%20Human%20Rights%20(E).DOC.

14 Site web du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme (RiNADH) http://www.nanhri.org/index.php?lang=en.